

Guillaume GOMEZ au profit de la **SOCIETE CIVILE LG**.

Les diverses conditions de cet apport sont exposées dans la convention d'apport dont il est fait lecture, étant précisé que la **SOCIETE CIVILE LG** étant une société civile, il n'a pas été nécessaire de désigner un commissaire aux apports en vue de ladite approbation.

Si les associés agréent ces propositions, il y aura lieu de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de mettre en harmonie les articles 6 et 7 des statuts.

Afin de permettre la réalisation de ladite augmentation de capital, les associés ont décidé de conclure le présent acte unanime.

II – CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1854 DU CODE CIVIL, LES ASSOCIES ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- A la refonte totale des statuts de la société,
- A l'approbation de l'apport par Monsieur **Guillaume GOMEZ** de la pleine propriété de 93 parts sociales lui appartenant au sein du capital de la société **2 G**, et de son évaluation,
- A l'augmentation de capital d'un montant de 562.500 € en vue de rémunérer l'apport sus-visé,
- A la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

PREMIERE DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident la refonte totale des statuts de la société, et adoptent article par article, le texte des nouveaux statuts, dans toutes ses dispositions.

Cette refonte n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

DEUXIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, lecture faite du contrat d'apport en date du XX décembre 2025, aux termes duquel Monsieur **Guillaume GOMEZ** fait apport à la société de **QUATRE-VINGT TREIZE (93) parts sociales** de cinquante euros chacune de valeur nominale, lui appartenant sur les 100 parts sociales composant le capital de la société **2 G**, société civile au capital de 5.000 €, ayant son siège social 4 rue Royale 45000 ORLEANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ORLEANS sous le numéro 514 913 995, ledit apport évalué à **HUIT CENT VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (821 250 €)**, approuve cet apport ainsi que son évaluation.

TROISIEME DECISION

Les associés, à l'unanimité, décident, à titre de rémunération de l'apport approuvé à la décision précédente, d'augmenter le capital social d'un montant de 562.500 € pour le porter de 820.400 € à 1.382.900 € par voie de création de 5 265 parts sociales nouvelles de 100 € de

nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 8.205 à 13.829 et attribuées à Monsieur **Guillaume GOMEZ** en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit **DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (258.750 €)**, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés.

QUATRIEME DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

Article 6 **Apports**

Il a été apporté à la société :

Lors de la constitution de la société :

- Par Monsieur **Guillaume GOMEZ**,
La pleine propriété des 3.700 parts sociales de la société KART RACER, SARL ayant son siège social à SARAN (45770) – Parc de Loisirs – Rue de la Tuilerie, au capital de 80.000 euros,
ledit apport évalué à QUATRE CENT CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS, ci 451.400 €
- Par Madame **Cécile LEMPEREUR**,
une somme en numéraire de six cents euros, ci 600 €

Lors de l'augmentation de capital en date du 31 juillet 2010 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 368.400 €
par l'apport de :

- 93 parts en usufruit de la société **2 G**, appartenant à Monsieur **Guillaume GOMEZ**. Cet apport a été évalué à 100.400 €,
- 5 parts en pleine propriété de la société **2 G**, appartenant à Monsieur **Guillaume GOMEZ**. Cet apport a été évalué à 8.000 €,
- 71 parts en pleine propriété de la société **G RACE**, appartenant à Monsieur **Guillaume GOMEZ**. Cet apport a été évalué à 260.000 €

Lors de l'augmentation de capital en date du 30 décembre 2025 :

Le capital social a été augmenté d'une somme de 562.500 €
 par l'apport de la pleine propriété de 93 parts sociales
 de la société **2 G**, société civile au capital de 5.000 €,
 ayant son siège social 4 rue Royale 45000 ORLEANS,
 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
 d'ORLEANS sous le numéro 489 919 290, appartenant à
 Monsieur **Guillaume GOMEZ**.

Cet apport a été évalué à 821.250 €, rémunéré par l'attribution à
 l'apporteur de 5.625 parts sociales nouvelles, la différence
 entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital,
 soit 258.750 €, constituant une prime d'apport

Montant des apports :	-----
UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS, ci	1.382.900 €

Article 7
Capital social - Parts sociales

Le capital social s'élève à **UN MILLION TROIS CENT QUATRE VINGT DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (1.382.900 €)**.

Il est divisé en **TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT NEUF (13 829)** parts sociales de **CENT EUROS (100 €)** chacune, numérotées de 1 à 13.829, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur **Guillaume GOMEZ**,
 Treize mille huit cent vingt-trois parts sociales,
 numérotées de 1 à 8.198 et de 8.205 à 13.829, ci 13.823 parts
- Madame **Cécile LEMPEREUR épouse GOMEZ**,
 Six parts sociales,
 numérotées de 8.199 à 8.204, ci 6 parts

Total des parts : TREIZE MILLE HUIT CENT VINGT NEUF, ci	-----
	13.829 parts

CINQUIEME DÉCISION

Les associés, à l'unanimité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent acte unanime en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur.

SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, le présent acte est signé électroniquement par les représentants habilités mentionnés dans la comparution du présent acte unanime. Chaque signataire reconnaît expressément que des signatures électroniques par *DocuSign*, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, ont été utilisées pour la signature des présentes.

Chaque signataire reconnaît qu'il a reçu toutes les informations requises pour la signature électronique des présentes et qu'il a signé le présent acte unanime par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renonce par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou son intention de conclure les présentes.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier à chacun des signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de chaque partie. La remise d'une copie électronique du présent acte unanime directement par *DocuSign* à chacun des signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de chaque signataire.

La date du présent acte correspond à la date à laquelle le dernier signataire l'aura signé.

Signatures : Par *DocuSign*

Monsieur Guillaume GOMEZ

Madame Cécile LEMPEREUR épouse GOMEZ

Signé par :



EA82EB16BAD74F7...
signé le 30/12/2025

Signé par :



1E5FE0FA910A4F7...
signé le 30/12/2025